

**COMMUNE DE RUBELLES**  
**Arrondissement de Melun**  
**Canton de Melun Nord**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/29**  
**SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026**

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

**PRÉSENTS** : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,

- **Mme PRADES, M. RELINGER, Mme GRIGNON, M. MEBAREK, Mme PICARD, M. DEVENDEVILLE, Mme VIJOUX**, adjoints au Maire,

- **M. FRISE, Mme CREGUT, Mme IZARET, Mme AUDREN, M. MACHERAK, M. THIRY, M. LEON, Mme FAUVEL, Mme RIVIERE, Mme CARMENT, M. AUBRY, M. ARNAUD, Mme MEBTOUCHE, Mme LEFAUT, M. HORENT, M. TRAORÉ, M. MISIEWICZ, Mme CELIN**, Conseillers municipaux.

**ABSENT REPRÉSENTÉ** : **M. PAROT** donne pouvoir à **M. AUBRY**.

**ABSENT EXCUSÉ** :

**ABSENT NON EXCUSÉ** :

**Nombre de Conseillers en exercice : 27**

**Date de convocation : 3 avril 2026**

**Nombre de Conseillers présents : 26**

**Date d'affichage : 3 avril 2026**

**Nombre de suffrages exprimés : 27**

**Mme CELIN Laurygan et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.**

**DESIGNATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

L'organe délibérant peut créer en son sein des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions.

Certaines commissions sont obligatoires, notamment : la commission de contrôle des listes électorales ; la commission d'appel d'offres ; la commission de délégation de service public ; la commission des impôts directs.

Les commissions peuvent être permanentes ou temporaires.

Aucune disposition ne donne compétence à une commission pour prendre collégalement, à la place du Conseil municipal ou du Maire, des décisions relatives à l'administration municipale.

VU l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 1650 et s. du Code Général des Impôts,  
VU l'article L.16 et s. du Code Electoral,  
VU les résultats des élections municipales du 15 mars 2026,  
VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,  
**CONSIDERANT** la nécessité, pour le bon fonctionnement de la collectivité, de préparer les dossiers en commission,  
**CONSIDERANT** la nécessité de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instituer les commissions suivantes :
- **Commission des finances** (le Maire + 11 élus)
- **Commission urbanisme, cadre de vie, développement durable, biodiversité, habitat et logement** (le Maire + 11 élus) :
- **Commission travaux et accessibilité** (le Maire + 11 élus)
- **Commission scolaire, périscolaire, petite enfance et enfance** (le Maire + 11 élus)
- **Commission jeunesse et sports** (le Maire + 10 élus)
- **Commission animation, culture, vie associative, patrimoine et vie animale** (le Maire + 15 élus)
- **Commission communication** (le Maire + 11 élus)
- **Commission sécurité et défense** (le Maire + 13 élus)
- **Commission d'Appel d'Offres** (COMMISSION OBLIGATOIRE soumise à l'article L.1411-5 du CGCT)  
(11 membres dont :
  - par l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant désigné par arrêté, président de la CAO,
  - par cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante ainsi que cinq membres suppléants)
- **Commission de délégation de service public (CDSP)** (COMMISSION OBLIGATOIRE soumise à l'article L.1411-5 du CGCT)  
(11 membres dont :
  - par l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant désigné par arrêté, président de la CDSP,
  - par cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante ainsi que cinq membres suppléants)

- **Commission Communale des Impôts Directs** (COMMISSION OBLIGATOIRE soumise aux articles 1650 et s. CGI)

(9 membres (dont 8 commissaires) pour les communes de plus de 2 000 habitants. *Elles comptent dans leurs compositions le maire ou l'adjoint délégué, président ainsi que les commissaires. Il revient à l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI concerné de dresser une liste de commissaires titulaires et autant de commissaires suppléants, en nombre double (exemple : pour 8 commissaires et 8 suppléants à désigner, présenter 16 noms de commissaires et 16 noms de suppléants). L'administration fiscale, après contrôle de la validité des candidatures, arrêtera la désignation des commissaires*)

- **Commission de Contrôle des Listes Electorales** (COMMISSION OBLIGATOIRE soumise à l'article L.16 et s. du Code Electoral)

(3 membres dont :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. *Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission en application du présent 1° ;*
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire)

La liste des membres élus de chaque commission est jointe en annexe de cette délibération.

Le 9 avril 2026

  
  
**Françoise LEFEBVRE**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 9 avril 2026

Délibération n° 2026-29 – Désignation des commissions municipales